



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 16709

### Texte de la question

M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur l'application des articles 2 et 3 du décret du 17 novembre 1982 au sujet de la redevance de l'audiovisuel due par les propriétaires d'établissements detenant plus de dix récepteurs. Pour l'application du taux de la redevance, les récepteurs ont été classés en trois catégories. La première comprend les récepteurs détenus à quelque titre que ce soit ne rentrant pas dans la deuxième ou la troisième catégorie, la deuxième comprend les récepteurs installés dans les débits de boisson à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories visés à l'article L. 22 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la troisième comprend les récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. En ce qui concerne les récepteurs de la première catégorie, la règle pratiquée à l'origine était de percevoir une redevance par récepteur. La multiplication des récepteurs par foyer a rendu nécessaire une interprétation plus souple, le cumul étant mal accepté par l'opinion. Désormais, pour cette catégorie, une seule redevance annuelle couvre l'usage de tous les postes récepteurs dans une même résidence. En revanche, les professionnels de l'hôtellerie n'ont pas bénéficié de ces mesures d'assouplissement. Aujourd'hui, ils doivent acquitter une redevance par récepteur installé sur la base des taux prévus pour la première catégorie, avec un abattement de 25 p. 100 à partir du onzième et jusqu'au trentième dispositif inclus, puis de 50 p. 100 à partir du trente-et-unième dispositif. De ce fait, les hôteliers grevent chaque année lourdement leur budget par l'application de ce décret. Il lui demande donc d'envisager l'application pour les hôteliers du régime des particuliers ou, à défaut, d'accorder des abattements plus importants pour les établissements détenteurs de récepteurs multiples.

### Texte de la réponse

Les hôteliers sont assujettis à la redevance de l'audiovisuel selon un régime prévoyant des abattements en fonction du nombre d'appareils. L'article 3 du décret no 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision en définit les modalités. Ainsi, il est perçu une redevance par poste jusqu'au dixième. L'abattement par récepteur est de 25 p. 100 du onzième au trentième et de 50 p. 100 à partir du trente et unième. Sans tenir compte de ces réductions, le coût journalier pour un poste couleur s'élèvera à 1,84 F en 1995. Il convient d'en apprécier la charge dans le prix de la nuitée à sa juste valeur alors que l'installation d'un poste de télévision est un des éléments de confort qui entrent en ligne de compte dans la détermination du prix de la chambre. Sur le plan européen, la tarification proposée aux hôteliers est variable et prend en compte le nombre d'organismes du secteur public à financer, le nombre de redevables et le nombre d'exonérations pour la détermination des recettes à répartir. De fait, si l'exemple de tarification proposé par les hôteliers, qui correspond au modèle britannique, peut paraître plus favorable, il n'en demeure pas moins que le taux général d'exemption dans ce pays est très faible, puisqu'il est de 2 p. 100. À titre de comparaison, 20 p. 100 des comptes sont exonérés en France, soit le plus fort pourcentage européen. Il convient de rappeler que l'octroi de cet avantage est accordé aux personnes nées avant le 1er janvier 1933 ou invalides à un taux minimum de 80 p. 100, non imposables, ainsi qu'aux établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, il existe également des systèmes qui ne proposent aucune tarification particulière. Il en est ainsi de l'Allemagne et du Danemark, où les taxes sont

nettement plus importantes que celles en vigueur en France. Ces dernières s'élevaient en 1994 à 285,6 marks et 1 187,99 couronnes danoises (environ 978 et 1 057 francs français) respectivement. La tarification hôtelière de la Belgique, quant à elle, est fondée sur un abattement de 50 p. 100 par appareil. Toutefois, avec une taxe de 6 960 francs belges en 1994 (environ 1 157 francs français), le système est nettement moins avantageux à partir de la seizième chambre équipée. Pour tenir compte du particularisme des hôtels saisonniers, le décret de 1992 susvisé vient d'être modifié par le décret no 94-1223 du 30 décembre 1994 dont l'article 1 précise que les taxes dues par les hôtels dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois sont mino­rées de 25 p. 100. Cette mesure va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire mais il n'est pas envisagé actuellement d'aller au-delà de ces nouvelles dispositions en raison des contraintes de financement du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Geney Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16709

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1994, page 3510

**Réponse publiée le :** 20 mars 1995, page 1498